



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 8 mai 2026 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :*

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 3 juin 2026

Le Premier ministre

Luc Frieden

La Ministre de la Justice

Elisabeth Margue



Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du plan d'action interministériel *Drogendësch 2.0* qui repose sur le constat partagé que la lutte contre la criminalité organisée, et plus particulièrement contre la criminalité liée aux stupéfiants, ne peut se réduire à une série de mesures isolées mais requiert une approche coordonnée, associant des stratégies préventives, sociales, sanitaires et répressives.

Les travaux conduits dans ce cadre ont mis en lumière l'évolution des modes opératoires des réseaux criminels, caractérisés par une structuration accrue, une mobilité transfrontalière et l'usage de techniques et de moyens de dissimulation sophistiqués, ce qui pose de nouveaux défis en matière de prévention, d'enquête et de poursuite pénale. Les phénomènes liés à la criminalité organisée et au trafic de stupéfiants présentent, par ailleurs, une dimension largement transfrontalière. Les enquêtes menées ces dernières années, souvent dans le cadre d'une coopération étroite entre les autorités policières et judiciaires luxembourgeoises et celles des États voisins, ont mis en évidence l'existence de réseaux structurés opérant à différents niveaux de la chaîne criminelle, depuis l'approvisionnement et la logistique jusqu'à la distribution.

Ces constats illustrent la nécessité pour le Luxembourg de disposer d'un cadre juridique adapté afin de garantir l'efficacité de la lutte contre ces formes de criminalité et de préserver la cohérence des efforts déployés au niveau régional et européen. Dans ce contexte, plusieurs États voisins, notamment la France, la Belgique et l'Allemagne, ont engagé ou poursuivent des adaptations de leurs dispositifs législatifs afin de mieux répondre aux évolutions du crime organisé et aux nouvelles méthodes utilisées par les réseaux criminels. Dans un souci d'efficacité de la coopération judiciaire et policière, il apparaît dès lors nécessaire d'adapter ou de compléter certains instruments juridiques existants afin de garantir une réponse pénale efficace, proportionnée et juridiquement sécurisée face à ces phénomènes.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le présent projet de loi propose des adaptations ciblées du Code pénal et du Code de procédure pénale, comportant deux séries de mesures complémentaires, destinées à renforcer les moyens juridiques et procéduraux à la disposition des autorités judiciaires et répressives afin de faire face à la criminalité grave et organisée.

D'une part, il est proposé d'introduire à l'article 1^{er} du projet de loi, une nouvelle incrimination dans le Code pénal relative aux véhicules, bateaux, avions ou tout autre moyen de transport équipés de compartiments cachés, non conçus en usine et spécialement aménagés ou modifiés. Cette disposition vise à sanctionner, d'une part, l'équipement de tels moyen de transport et, d'autre part, la possession d'un moyen de transport ainsi équipé, lorsque ces dispositifs sont destinés à la dissimulation ou au transport d'objets illicites, tels que des stupéfiants, des armes, des marchandises illicites ou des fonds provenant d'activités criminelles



D'autre part, l'article 2 du projet de loi prévoit plusieurs modifications ciblées du Code de procédure pénale. Celles-ci portent, en premier lieu, au point 1° sur la clarification du régime des observations, notamment en ce qui concerne la qualification des appareils utilisés pour la prise de photographies. Elles visent, en deuxième lieu au point 2°, à adapter la durée maximale des observations autorisées afin de mieux répondre aux exigences des enquêtes de longue durée en matière de criminalité grave et organisée. Enfin, au point 3°, il est proposé d'élargir la liste des infractions pour lesquelles des perquisitions peuvent être effectuées en dehors des horaires légaux, en vue d'adapter le régime applicable à l'exécution de ces mesures et d'en renforcer l'efficacité lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent.



Projet de loi portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'Etat entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'Etat du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. A la suite de l'article 509 du Code pénal, il est inséré un article 509*bis* nouveau libellé comme suit :

« Art. 509*bis*. (1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément équipe un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport des objets illicites.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport qui est équipé d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou de transport des objets illicites.

(3) Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet les faits visés aux paragraphes (1) ou (2) lorsqu'il exerce cette activité à titre professionnel ou habituel. ».

Art. 2. Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° A l'article 48-12, l'alinéa 2 du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Un appareil utilisé pour la prise de photographies ou de captations vidéo n'est pas considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une observation dans des lieux publics ou accessibles au public sauf dans le cas visé au paragraphe (3) de l'article 48-13. ».

2° A l'article 48-14, paragraphe 1^{er}, point 5° le mot « un » est remplacé par le mot « trois ».



3° A l'article 65, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire ou celui où le juge d'instruction est saisi conformément à l'article 24-1, paragraphe (1) portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

3° crimes et délits contre la sécurité publique au sens des articles 322 à 331 du Code pénal ;

4° infractions de proxénétisme prévues aux articles 379*bis* à 381 du Code pénal ainsi que les infractions de traite des êtres humains prévues aux articles 382-1 et suivants du Code pénal ;

5° infractions prévues aux articles 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction. »



Commentaire des articles

Ad article 1er du projet de loi :

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'insérer un nouvel article 509*bis* au sein du Titre IX, chapitre II, section VI – « *De quelques autres fraudes* » du Code pénal.

Cette mesure s'inspire notamment du modèle retenu par le législateur belge, qui a introduit une incrimination similaire à l'article 504*ter*/1 du Code pénal belge par la loi du 18 janvier 2024 « *visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme* »¹. La disposition proposée vise ainsi à combler une lacune du droit pénal en érigeant en infraction pénale distincte l'équipement et la possession délibérés d'un véhicule, d'un bateau, d'un avion ou de tout autre moyen de transport muni d'un compartiment caché non conçu en usine et spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport d'objets illicites.

Il a été constaté, dans la pratique des enquêtes pénales, que les réseaux de criminalité organisée recourent de manière croissante à des compartiments cachés aménagés dans des moyens de transport, afin de dissimuler ou de transporter clandestinement des stupéfiants, des armes, des marchandises illicites ou des fonds provenant d'activités criminelles. Ces dispositifs, souvent très sophistiqués et non prévus par le constructeur, sont spécifiquement conçus pour échapper aux contrôles et rendre plus difficile la détection des infractions sous-jacentes. Ils sont fréquemment intégrés dans différentes parties du moyen de transport, telles que les sièges arrière, le tableau de bord ou la console centrale. Leur ouverture peut nécessiter l'activation de mécanismes dissimulés, par exemple au moyen d'un dispositif magnétique, d'un bouton spécifique ou d'une combinaison de commandes. La détection et l'ouverture de ces compartiments exigent des compétences techniques spécifiques ainsi qu'une expertise appropriée.

En l'état actuel du droit pénal, l'aménagement et l'utilisation de tels compartiments cachés ne font toutefois pas l'objet d'une incrimination autonome spécifique. Les infractions existantes ne permettent pas toujours d'appréhender efficacement ces comportements en tant que tels.

Dès lors, le nouvel article 509*bis* prévoit ainsi trois incriminations distinctes : l'équipement d'un moyen de transport d'un compartiment caché non conçu en usine, la possession d'un tel moyen de transport, ainsi que la forme aggravée de l'infraction lorsque cette activité est exercée à titre professionnel ou habituel.

- Le paragraphe (1) de l'article 509*bis* vise l'auteur de l'aménagement. Il incrimine le fait d'équiper délibérément un moyen de transport d'un compartiment non conçu en usine,

¹ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024, art. 40 et 41.



spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport d'objets illicites, afin d'en rendre la détection difficile lors d'un contrôle.

Le compartiment caché au sens du présent article s'entend d'un espace non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié et intégré de manière à ne pas être aisément détectable. Il est généralement équipé de mécanismes d'ouverture ou de dissimulation sophistiqués, de nature mécanique ou électronique, pouvant être activés notamment au moyen de relais magnétiques, d'une télécommande, d'une alimentation électrique ou d'une combinaison de commandes.

Sont ainsi exclus les aménagements standards ou licites prévus par la conception d'origine du moyen de transport.

La notion d'« équiper » s'entend, conformément à l'interprétation retenue dans les travaux parlementaires belges, comme l'action matérielle d'installation ou d'intégration du compartiment dans les moyens de transport. Elle couvre tant l'hypothèse où l'auteur procède lui-même à l'installation que celle où il en confie la réalisation à un tiers agissant pour son compte ².

L'infraction requiert que l'auteur agisse délibérément, c'est-à-dire avec la conscience et la volonté d'équiper un moyen de transport d'un compartiment caché en vue de la dissimulation ou du transport d'objets illicites, tels que des stupéfiants, des armes, des marchandises illicites ou des fonds provenant d'activités criminelles. Elle dépend du but poursuivi et ne s'applique pas lorsque le compartiment est aménagé à des fins légitimes, étrangères à toute finalité illicite, comme tel peut être le cas d'un professionnel utilisant un tel dispositif pour sécuriser des objets de valeur.

- Le paragraphe (2) du nouvel article 509*bis* vise à incriminer la personne qui délibérément possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport équipé d'un compartiment caché. Il tient compte du fait que, dans les structures de criminalité organisée, l'auteur de l'aménagement n'est pas nécessairement celui qui utilise ou détient le moyen de transport. Cette disposition permet ainsi de couvrir l'ensemble des intervenants qui, sans avoir participé à l'installation du compartiment, en assurent la détention, l'usage, le contrôle ou la mise à disposition.

La notion de possession vise à la fois le propriétaire, au nom duquel le moyen de transport est enregistré, ainsi que le détenteur qui en a le contrôle effectif et peut en décider l'usage, notamment le conducteur ³.

² Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, exposé des motifs, Doc., Ch., 2022-2023, n°55K3518/001, p. 481.

³ Projet de loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *ibidem*, p. 482.



Pour être punissable en vertu de cette disposition, l'auteur doit également avoir su que le moyen de transport était équipé d'un compartiment caché.

La peine plus élevée prévue au paragraphe (2) se justifie par le fait que la possession d'un véhicule équipé d'un compartiment caché révèle généralement une implication plus directe dans l'utilisation de ce dispositif, notamment dans le cadre d'activités criminelles organisées.

- Le paragraphe (3) introduit une forme aggravée des infractions prévues aux paragraphes (1) et (2). Il vise l'hypothèse dans laquelle les comportements consistant à équiper un Moyen de transport d'un compartiment caché ou à posséder un moyen de transport ainsi équipé s'inscrivent dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel ou habituel.

Cette disposition tient compte du fait que, dans certaines formes de criminalité organisée, l'installation de compartiments cachés peut être assurée par des personnes ou des structures spécialisées qui offrent ce type de service de manière régulière. Par cette aggravation, le législateur entend sanctionner plus sévèrement les personnes qui participent, par une activité répétée ou organisée, à la mise en place de dispositifs de dissimulation susceptibles de faciliter la commission d'infractions.

La notion d'activité exercée à titre professionnel vise les situations dans lesquelles l'installation de compartiments cachés constitue une activité organisée, exercée notamment dans un cadre commercial ou lucratif. La référence à une activité habituelle permet, quant à elle, de couvrir les hypothèses dans lesquelles l'auteur procède de manière répétée à ce type d'aménagements, même en l'absence d'une structure professionnelle formalisée.

Ad article 2, point 1° du projet de loi :

L'article 2, point 1° vise à modifier l'article 48-12, paragraphe (3), alinéa 2 du Code de procédure pénale en ce qui concerne la qualification d'un appareil utilisé pour la prise de photographies ou de captations vidéo dans le cadre des observations prévues au chapitre VII du même code.

L'article 48-12, paragraphe (3), alinéa 2 prévoit actuellement qu'un appareil utilisé pour la prise de photographies est considéré comme un « *moyen technique* » au sens du chapitre VII du Code de procédure pénale. Cette qualification emporte des conséquences procédurales importantes dans le cadre du régime des observations. En effet, l'utilisation d'un moyen technique dans le cadre d'une observation entraîne l'application du régime spécifique prévu aux articles 48-12 et 48-13 du Code de procédure pénale, lequel est assorti de conditions particulières et d'un encadrement procédural renforcé.

Dans ces conditions, la qualification de l'appareil photographique comme moyen technique restreint de manière significative l'utilisation de ce moyen dans le cadre des observations menées par les services de police. En pratique, cette situation limite fortement la possibilité d'utiliser un appareil



photographique dans le cadre d'observations, notamment dans des lieux publics, alors même qu'il s'agit d'un moyen nécessaire permettant de documenter certains comportements susceptibles de constituer des infractions, notamment dans le cadre de la lutte contre la délinquance et la criminalité organisée ou dans des situations de flagrant délit. Cette difficulté apparaît d'autant plus marquée dans le contexte technologique actuel, caractérisé par l'usage généralisé d'appareils hybrides, tels que les smartphones, permettant indistinctement la prise de photographies et la captation de séquences vidéo dans l'espace public. Dans ce contexte, la prise d'images constitue aujourd'hui un moyen courant de documenter des situations se déroulant dans l'espace public.

Dès lors, la modification proposée vise à prévoir qu'un appareil utilisé pour la prise de photographies ou de captations vidéo n'est pas considéré comme un moyen technique au sens du chapitre VII du Code de procédure pénale lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une observation effectuée dans des lieux publics ou accessibles au public. Cette évolution répond à la nécessité d'adapter le cadre légal aux réalités opérationnelles.

Une approche comparable existe par ailleurs dans certains pays voisins. Ainsi, le droit belge prévoit également qu'un appareil utilisé pour la prise de photographies n'est pas considéré comme un moyen technique au sens des dispositions relatives aux observations⁴. La modification proposée permet ainsi d'adapter le cadre juridique applicable à l'utilisation d'appareils pour la prise de photographies ou de captations vidéo dans le cadre des observations tout en maintenant un encadrement strict pour les techniques d'observation les plus intrusives.

Ad article 2, point 2° du projet de loi :

La modification proposée vise le point 5° du paragraphe (1) de l'article 48-14 du Code de procédure pénale, relatif à la durée maximale de l'observation autorisée.

Dans le régime actuel, la durée de l'observation est limitée à un mois, avec la possibilité de renouveler l'autorisation. En pratique, la limitation actuelle implique que les services de police doivent solliciter, à intervalles rapprochés, de nouvelles décisions auprès du procureur d'Etat ou du juge d'instruction afin de pouvoir poursuivre une observation en cours, y compris lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'enquêtes de longue durée.

Cette situation entraîne une multiplication de démarches successives, sans modification substantielle des conditions d'exercice du contrôle judiciaire de la mesure, et peut affecter la continuité et l'efficacité des investigations. Dès lors, une prolongation du délai d'observation permettrait de

⁴ Voy. Loi du 27 décembre 2005 portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée, « loi portant des dispositions diverses », art. 9, 1° (L 2005-12-27/34), M.B., 30 décembre 2005) ; disposition ayant inséré à l'article 47sexies du Code d'instruction criminelle la précision suivante : « *Un appareil utilisé pour la prise de photographies n'est considéré comme moyen technique au sens du présent Code que dans le cas visé à l'article 56bis, alinéa 2* ».



simplifier la procédure et d'offrir un gain de temps significatif, en évitant la répétition de demandes d'autorisation successives.

Une période d'observation plus longue se révèle particulièrement pertinente dans le domaine de la criminalité organisée, où les enquêtes requièrent une analyse dans la durée de structures complexes, de modes opératoires évolutifs et de réseaux souvent transnationaux. Elle favorise également une meilleure coordination avec les partenaires nationaux et internationaux, sans remettre en cause les garanties procédurales prévues par le Code de procédure pénale.

Sur cette base, il est proposé d'adapter l'article 48-14, paragraphe (1), point 5°, afin de porter la durée maximale de l'observation à trois mois. Cette durée s'inspire du modèle retenu en droit belge, qui prévoit un délai d'observation de trois mois à l'article 47sexies, paragraphe (3), point 5°, du Code d'instruction criminelle.

Ad article 2, point 3° du projet de loi :

L'article 2, point 3° du projet de loi modifie l'article 65 du Code de procédure pénale, lequel encadre les perquisitions ordonnées par le juge d'instruction et fixe, à son paragraphe (3), une limitation d'horaire à l'exécution de ces mesures, assortie de dérogations limitativement énumérées.

La modification proposée a pour objectif d'élargir la liste des dérogations visées à l'article 65, paragraphe (3), du Code de procédure pénale, en y ajoutant trois nouvelles catégories d'infractions, afin d'adapter le régime des perquisitions judiciaires aux réalités actuelles de la criminalité grave et organisée.

Cette solution s'inspire du droit français, qui prévoit la possibilité d'autoriser des perquisitions en dehors des horaires légaux dans certaines enquêtes relatives à des infractions graves relevant notamment de la criminalité organisée⁵.

Une telle adaptation permet notamment, dans les affaires relevant des infractions nouvellement ajoutées à la liste, de procéder à des perquisitions en dehors des horaires légaux lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, afin d'éviter la disparition ou l'altération des preuves, de renforcer l'effet de surprise et d'éviter que des réseaux criminels n'alertent leurs complices ou partenaires, notamment dans un contexte transfrontalier.

⁵ Voir notamment les articles 706-89 à 706-91 du Code de procédure pénale français, qui prévoient la possibilité d'autoriser des visites, perquisitions et saisies en dehors des heures légalement prévues lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire l'exigent dans certaines procédures relatives à des infractions graves relevant notamment de la criminalité organisée, du trafic de stupéfiants, du proxénétisme aggravé ou de la traite des êtres humains. Ces dispositions s'appliquent dans les procédures relatives à certaines infractions graves relevant notamment de la criminalité organisée, telles que celles énumérées aux articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale français.



Il est dès lors proposé d'ajouter les catégories d'infractions suivantes :

3° crimes et délits contre la sécurité publique au sens des articles 322 à 331 du Code pénal

Les articles 322 à 331 du Code pénal visent des infractions portant atteinte à la sécurité publique, notamment lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une association ou d'une organisation criminelle ou lorsqu'elles prennent la forme d'attentats. Ces infractions se caractérisent par leur particulière gravité et par le risque important qu'elles représentent pour l'ordre public.

Compte tenu de la gravité de ces infractions et de la nécessité d'interventions rapides et coordonnées dans ce type d'affaires, leur inclusion dans la liste prévue à l'article 65, paragraphe (3), du Code de procédure pénale se justifie afin de permettre, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, la réalisation de perquisitions en dehors des horaires légaux.

4° infractions de proxénétisme prévues aux articles 379bis à 381 du Code pénal ainsi que les infractions de traite des êtres humains prévues aux articles 382-1 et suivants du Code pénal

Les articles 379bis à 381 du Code pénal répriment les différentes formes de proxénétisme, tandis que les articles 382-1 et suivants du même code incriminent la traite des êtres humains. Ces infractions apparaissent en pratique fréquemment liées à des réseaux d'exploitation sexuelle et peuvent s'inscrire dans des formes de criminalité organisée.

En raison du caractère souvent clandestin de ces activités et du risque de déplacement rapide des victimes ou de dissimulation des preuves, l'extension du champ d'application de l'article 65, paragraphe (3), du Code de procédure pénale à ces infractions apparaît nécessaire afin de faciliter les investigations et l'identification des victimes.

5° infractions prévues aux articles 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Les articles 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie visent des infractions graves en matière de trafic de stupéfiants, notamment celles liées aux activités de trafic organisées et aux opérations portant sur les produits du trafic.

Bien que la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévoit déjà un régime dérogatoire pour les horaires des perquisitions, il est proposé de reprendre cette dérogation à l'article 65 du Code de procédure pénale pour garantir une plus grande sécurité juridique et de permettre la réalisation de perquisitions dans les affaires relevant des formes les plus graves et les plus structurées de criminalité en matière de stupéfiants, lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent.

En dernier lieu, il est proposé de compléter l'article 65, paragraphe (3) en ajoutant « *ou celui où le juge d'instruction est saisi conformément à l'article 24-1, paragraphe (1)* » afin de tenir compte de l'article



24-1 du Code de procédure pénale, qui permet au procureur d'État de requérir du juge d'instruction l'accomplissement de certains actes d'instruction sans ouverture d'une instruction préparatoire.



Texte coordonné

- **Code pénal :**

Section VI. – De quelques autres fraudes

Art. 507.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros, le saisi et tous ceux qui auront frauduleusement détruit ou détourné des objets mobiliers, renversé, dégradé ou détruit des objets immobiliers saisis sur lui.

Ces peines seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura dégradé, détruit ou détourné les objets par lui donnés à titre de gage.

(L. 12 décembre 1972) La même disposition est applicable au conjoint et à ceux qui, dans son intérêt auront dégradé, détruit ou détourné des meubles qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues aux articles 864-1 et 864-4 du Code de procédure civile.

Les tentatives de ces délits seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

Le tout sans préjudice à l'application des dispositions contenues aux chapitres I et III du titre IX du présent livre.

Art. 508.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros :

Ceux qui, ayant trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou en ayant obtenu par hasard la possession, l'auront frauduleusement celée ou livrée à des tiers ;

Ceux qui, ayant découvert un trésor, se le seront approprié au préjudice des personnes auxquelles la loi en attribue une partie.

Art. 509.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, celui qui se sera frauduleusement procuré des fonds, valeurs ou décharges au moyen d'un effet tiré sur une personne qui n'existe pas ou qu'il savait ne pas être sa débitrice ou ne pas devoir l'être à l'échéance, et qui ne l'avait pas autorisé à tirer sur elle.



Toutefois, les poursuites ne pourront avoir lieu, ou cesseront, si l'effet a été payé, ou si les fonds ont été faits au moment où la fraude a été découverte, à moins que le tiré n'ait porté plainte.

Dans ce cas, le coupable sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois et à une amende de 251 euros à 3.000 euros, ou à une de ces peines seulement.

Art. 509bis.

(1) Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément équipe un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport des objets illicites.

(2) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement celui qui délibérément possède un véhicule, un bateau, un avion ou tout autre moyen de transport équipé d'un compartiment non conçu en usine, spécialement aménagé ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport des objets illicites.

(3) Sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui commet les faits visés aux paragraphes (1) ou (2) lorsqu'il exerce cette activité à titre professionnel ou habituel.

- Code de procédure pénale :

Chapitre VII – De l'observation

Art. 48-12.

(1) L'observation au sens du présent Code est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.

(2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

(3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 67-1 ou d'une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies **ou de captations vidéo n'est pas** considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre **lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une observation**



~~**dans des lieux publics ou accessibles au public sauf dans le cas visé au paragraphe (3) de l'article 48-13, dans le cas d'une observation faite en dehors d'un lieu privé conformément au paragraphe (2) du présent article et dans le cas visé au paragraphe (3) de l'article 48-13.**~~

Art. 48-13.

(1) Une observation peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à condition que l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

(3) (L. 27 juin 2018) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir de l'extérieur d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles une vue intérieure de ces locaux, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe 1^{er} sont remplies et qu'il existe des indices graves quant à l'existence de faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

Art. 48-14.

(1) La décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à l'observation est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

1° le ou les indices graves de l'infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 48-13 et qui justifient l'observation ;

2° les motifs spécifiques pour lesquels l'enquête ou l'instruction préparatoire exige une observation ;

3° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, des lieux ou des événements visés à l'article 48-12, paragraphe (1);

4° la manière dont l'observation sera exécutée, y compris la permission d'utiliser des moyens techniques dans les cas prévus à l'article 48-13, paragraphes (2) et (3). Dans le cas de l'article 48-13, paragraphe (3), la décision du juge d'instruction mentionne l'adresse ou une localisation aussi précise que possible de l'habitation qui fait l'objet de l'observation ;

5° la période durant laquelle l'observation pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder ~~un~~ **trois** mois à compter de la date de la décision ;

6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirige l'exécution de l'observation.



(2) En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue au paragraphe (1).

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées aux articles 48-12 et 48-13 sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe (1), 1° à 6°.

Section III. – Des transports, perquisitions et saisies

Art. 63.

(1) Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Il en donne avis au procureur d'Etat qui a la faculté de l'accompagner.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux ; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le juge d'instruction est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

Art. 64.

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur d'Etat du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne dans son procès-verbal les motifs de son transport.

Article 65.

(1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ou des biens susceptibles de confiscation ou de restitution.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'Etat.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire **ou celui où le juge d'instruction est saisi conformément à l'article 24-1, paragraphe (1)** portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;



2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

3° crimes et délits contre la sécurité publique au sens des articles 322 à 331 du Code pénal ;

4° infractions de proxénétisme prévues aux articles 379bis à 381 du Code pénal ainsi que les infractions de traite des êtres humains prévues aux articles 382-1 et suivants du Code pénal ;

5° infractions prévues aux articles 7-1, 8, 8-1, 9 et 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66.

(1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.



(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté ; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

(7) (L. du 1er août 2018) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

(8) (L. 29 juillet 2023) Le juge d'instruction peut, s'il le juge opportun, notifier les ordonnances de perquisition et de saisie à la personne auprès de laquelle l'ordonnance est à exécuter par lettre recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique. Il peut également donner commission rogatoire à cette fin à l'officier de police judiciaire qu'il désigne.

Les ordonnances de perquisition et de saisie ne peuvent pas être notifiées en application des dispositions de l'alinéa 1er lorsque, au moment de la notification, son destinataire est suspecté être l'auteur, le co-auteur ou le complice des faits ayant motivé la mesure ordonnée ou si le destinataire a été inculpé pour ces mêmes faits.

La personne physique ou morale qui s'est vu notifier l'ordonnance est tenue d'y prêter son concours. Dans le délai indiqué dans l'ordonnance, elle informe le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et, selon le cas, communique les documents ou les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données sollicités ou précise les fonds ou biens saisis.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de perquisition et de saisie. Il accuse réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique et joint une copie conforme du procès-verbal de perquisition et de saisie à l'accusé de réception.

Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.



Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal;
2° du Code de procédure pénale

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.html).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code pénal; 2° du Code de procédure pénale	
Ministre initiateur :	La Ministre de la Justice	
Auteur(s) :	Inez Mendonça	
Téléphone :	247-78518	Courriel : inez.mendonca@mj.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet de loi a pour objectif d'adapter certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale afin de tenir compte des réalités opérationnelles rencontrées par les autorités policières et judiciaires dans la lutte contre la criminalité organisée. - Insertation d'un nouvel article 509bis dans le Code pénal, visant à incriminer l'équipement ou la possession de véhicules munis de compartiments cachés, non conçu en usine, spécialement aménagés ou modifié en vue de la dissimulation ou du transport des objets illicites. - Modification des articles 48-12, 48-14 et 65 du Code de procédure pénale afin d'adapter certains moyens d'enquête, notamment le régime des observations, la durée maximale de celles-ci et les conditions dans lesquelles des perquisitions peuvent être effectuées en dehors des horaires légaux pour certaines infractions graves.	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère des Affaires Intérieures	
Date :	28/04/2026	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel



Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Autorités judiciaires, Commission nationale de la protection des données, Autorité de contrôle judiciaire, Barreaux d'avocats.

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :



7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non



Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions pénales s'appliquent indistinctement, quel que soit le sexe ou le genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

Oui

Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?

Oui

Non

N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>